

07-04-1983



[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.172/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 14172/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 24 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre l'Administration des contributions du Contrôle d'Etterbeek concernant la connaissance linguistique du personnel.

Le plaignant s'insurge contre le fait que lors du contrôle à domicile de sa comptabilité, le fonctionnaire délégué avait une connaissance rudimentaire du français, ce qui lui est préjudiciable puisque l'administration en question se propose d' enrôler à charge du particulier divers montants à partir d'auditions et de constatations émanant d'un fonctionnaire manquant de connaissances nécessaires en français.

Selon l'article 21, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) applicable aux services locaux de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémen-

taire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

De l'enquête, il ressort que le fonctionnaire incriminé dans le présent cas ne répond pas aux prescriptions de l'article 21, § 5 des L.L.C. ayant satisfait à l'épreuve écrite mais pas orale.

La Commission permanente de Contrôle linguistique n'ignore pas les difficultés auxquelles le Département des Finances est confronté pour doter ses services de Bruxelles-Capitale en personnel bilingue en satisfaisant ainsi au prescrit de la législation linguistique et comprend que malgré ces difficultés, l'administration en cause doit continuer à fonctionner pour préserver l'efficacité de la mission fiscale.

Aussi, vu la situation litigieuse alléguée, la C.P.C.L. suggère à Monsieur le Ministre que la procédure soit revue par un fonctionnaire répondant aux prescriptions de l'article 21, § 5 des L.L.C.

S'il s'avère que le particulier n'a pas obtenu satisfaction, la C.P.C.L. se réserve le droit d'examiner s'il y a lieu d'appliquer l'article 58 des L.L.C. qui spécifie la nullité de tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des L.L.C.

En effet, vu les conséquences néfastes pour l'intéressé d'une procédure effectuée par un fonctionnaire qui ne connaît pas l'autre langue, la C.P.C.L. estime que dans pareille circonstance il pourrait y avoir lieu à l'application de l'article 58 des L.L.C.

La C.P.C.L. désire en outre connaître la suite qui sera réservée à cet avis.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.